



AVIS A.1387

Concernant l'avant-projet de décret portant modification du Livre V relatif à l'aide aux aînés du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Adopté par le Bureau du CESW le 8 octobre 2018.

Table des matières

1. DEMANDE D’AVIS.....	3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER.....	3
2.1. Rétroactes	3
2.2. Objet et contenu de l’avant-projet de décret	3
3. AVIS	5
3.1. Préambule.....	5
3.2. Considérations générales.....	6
3.2.1 Programmation.....	6
3.2.2 Partenariats	8
3.2.3 Mécanisme de financement	9
3.2.4 Prix	11
3.2.5 Frais de fonctionnement.....	12
3.2.6 Normes de personnel - Démarche qualité.....	13
3.3. Considérations particulières sur l’avant-projet de décret	13
3.3.1 Age d’entrée en établissement.....	13
3.3.2 Profil des résidents	14
3.3.3 Résidences services	14
3.3.4 Terminologie « troubles ».....	15

1. DEMANDE D'AVIS

Le 5 juillet 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet de décret relatif à l'aide aux aînés, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 juin 2018. Le 5 septembre 2018, les représentants du Cabinet sont venus présenter le projet de réforme relatif à l'aide aux aînés devant la Commission Action/Intégration sociale et ont procédé à un échange « questions-réponses » sur ce dossier avec les membres de la Commission Action/Intégration sociale.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. RÉTROACTES

- Intentions annoncées par le nouveau Gouvernement en matière de politique à l'égard des aînés dans sa déclaration du 25 juillet 2017.
- A.1352 Avis d'initiative sur la politique à l'égard des aînés, adopté par le Bureau le 18 décembre 2017.
- Rencontre entre la Ministre A. GREOLI et les représentants du CESW sur l'avis A.1352, le 29 mars 2018.¹
- Avant-projet de décret relatif à l'aide aux aînés, adopté en première lecture par le GW le 21 juin 2018.

2.2. OBJET ET CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Extrait du Communiqué de presse du Cabinet de la Ministre A. GREOLI - Publié le 28/06/2018

1. Préparer le vieillissement de la population

La population wallonne âgée de 80 ans et plus passera de 188.368 individus en 2015 ($\pm 5,2$ % de la population) à 404.961 individus en 2061 ($\pm 11,2$ % de la population) :

- a) Assurance autonomie
- b) Doper les capacités d'accueil en résidence

¹ Compte-rendu synthétique de la rencontre du 29 mars 2018 du CESW avec la Ministre A. GREOLI (AIS.599).

2. Maîtrise des prix

- a) Instauration d'un prix conventionné conditionnant l'accès au nouveau mode de financement des infrastructures.
- b) Supprimer une série de suppléments :
 - Le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ;
 - Le raccordement à la TV et la TV ;
 - L'accès à internet (incluant le WIFI) ;
 - L'eau potable au chevet des résidents ;
 - Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique ;
 - Le frigo.

3. Nouvelles normes de qualité

- a) Une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- b) Notion de qualité inscrite dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé :
 - Ergonomie de l'espace de vie ;
 - Qualité de vie ;
 - Rôle et missions du médecin coordinateur et conseiller ;
 - Gestion des ressources et/ou des biens du résident ;
 - Formation des directeurs de MR(S) ;
 - L'encadrement, aides-soignantes, animateurs, etc.
- c) Pilotage et évaluation.

4. Places supplémentaires

- a) Plan wallon d'investissement : + 11.907 places supplémentaires en MR/MRS d'ici 2030.
- b) Budget :
 - Part publique du soutien aux frais de fonctionnement : +232,3 millions annuels (à raison de 19.517 € par lit par an). S'ajoutent aux 953 millions annuels ;
 - 2.381 emplois en MR / MRS ;
 - 3.024 emplois dans la construction.
- c) Développer l'accueil en centres de soins de jour (250 places) ;
- d) Mieux répartir la répartition de places entre les arrondissements ;
- e) Sortir de la logique des quotas et permettre les partenariats publics – associatif – privé.

5. Financement dynamique

- a) Actuellement : Financement ponctuel par projet ;
- b) Demain (2021) : Financement lié à l'occupation réelle de la place :
 - En complément de l'intervention INAMI ;
 - Déconsolider les investissements ;
 - Lié à des critères de prix maximum et de qualité.

3. AVIS

3.1. PRÉAMBULE

Le CESW a pris connaissance de l'avant-projet de décret relatif à l'aide aux aînés. Il estime important que ce projet de réforme du secteur résidentiel s'inscrive dans une **vision politique globale en matière de vieillissement**. En effet, il considère qu'il est opportun de développer une offre de services favorisant la complémentarité des secteurs (prévention, résidentiel, aide à domicile, formes alternatives d'hébergement) et centrée sur le parcours de vie des bénéficiaires. A cet égard, il se réjouit que le Gouvernement wallon souhaite appréhender la création de places en institutions pour personnes âgées, de façon complémentaire à l'assurance autonomie visant le soutien et l'accompagnement à domicile, à l'organisation de la première ligne de soins et au futur plan de prévention et de promotion de la santé. Le Conseil souscrit pleinement à cette vision politique globale en matière de vieillissement destinée à répondre aux besoins de la personne âgée tout au long de son parcours de vie. Ainsi, une attention particulière doit être portée à l'articulation du dispositif relatif à l'assurance autonomie en cours d'élaboration.

Le Conseil estime qu'une approche en termes de continuum d'aide et de soins est essentielle. A cet égard, l'organisation de l'offre des services publics et non-marchands subventionnés d'aide et de soins de première ligne devrait être mieux coordonnée, moins cloisonnée par secteur, permettant d'en améliorer la qualité et l'accessibilité. Un cadastre reprenant l'ensemble des acteurs actifs dans le secteur de la santé ambulatoire devrait être réalisé en Région wallonne, pour mener une réflexion transversale favorisant les complémentarités entre les divers secteurs et leurs opérateurs et pour sortir ainsi de l'actuelle organisation segmentée de ce vaste domaine d'activités. Sur le plan qualitatif, cette manière de faire favoriserait aussi une meilleure qualité de services tant pour les bénéficiaires (par exemple, éviter le passage répétitif de plusieurs intervenants pour un même objet) que pour les professionnels du secteur (une visibilité plus globale du cadre des actions à mener).

Le Conseil souligne, par ailleurs, que l'ampleur du présent projet de réforme ne peut que difficilement être appréhendée dans son ensemble en l'absence des projets d'**arrêtés d'exécution** du décret. Le Conseil se réserve donc la possibilité de formuler des remarques complémentaires à l'examen des projets d'arrêtés sur lesquels il demande d'être formellement consulté.

3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.2.1 PROGRAMMATION

Nombre de places

Le CESW salue la volonté du GW d'étendre la programmation du nombre de places en établissements pour PA afin de répondre aux besoins de la population wallonne. Il approuve la décision de mettre en place un planning clair d'ouverture de 11.907 nouveaux lits de maison de repos à l'horizon 2030, à travers une augmentation progressive de la programmation, en préconisant une mixité des prises en charge en maison de repos. Il est également favorable à un screening des 1.476 places qui ont fait l'objet d'un accord de principe et à la réaffectation de celles jugées « obsolètes », dans l'enveloppe commune, en veillant à une redistribution équitable en faveur des arrondissements déficitaires.

Le Conseil estime néanmoins que ce plan doit s'inscrire dans une vision pluriannuelle entérinant ces décisions à long terme et que le nombre de lits ainsi établi doit pouvoir être adapté en fonction de l'évolution des besoins, à l'aide des outils de pilotage adaptés. Il rappelle l'importance du rôle du Conseil de stratégie et de prospective en la matière.

Programmation budgétaire

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'extension de la programmation ne peut se concevoir sans une évolution en conséquence du budget assurant la consolidation à la fois du financement des soins aux personnes âgées mais aussi celui des accords sociaux. Or, le Conseil constate que peu de données budgétaires sont actuellement fournies concernant tant la création annoncée des quelque 12.000 nouveaux lits que le nouveau mode de subventionnement des infrastructures, points cependant essentiels pour la concrétisation de la réforme au-delà de l'actuelle législature.

Centres de soins de jour

Le CESW accueille favorablement la transformation d'une partie des centres d'accueil de jour en centres de soins de jour décidée par le Gouvernement wallon (316 sur un total de 415 places) car il juge opportun que les structures alternatives entre la maison de repos et le domicile soient développées. En effet, ces structures offrent une complémentarité nécessaire entre le domicile et les institutions de soins (hôpital ou maisons de repos). Cependant, la réflexion doit se poursuivre pour faciliter le passage du bénéficiaire entre son domicile, un centre de soins de jour ou une institution de soins (hôpital ou maisons de repos). Par conséquent, le Conseil recommande au Gouvernement d'adopter les modalités nécessaires pour poursuivre la requalification en centres de soins de jour des centres d'accueil de jour non couverts par la présente réforme. Il souligne également la nécessité d'adapter le financement des centres de soins de jour en prenant en compte la problématique des cas les plus lourds par un encadrement approprié. Enfin, il suggère au Gouvernement d'envisager par ailleurs le soutien à d'autres dispositifs favorisant la socialisation des aînés.

Répartition territoriale

Le CESW est favorable aux modifications proposées par le Gouvernement wallon concernant la répartition territoriale des établissements permettant une souplesse d'application dans la programmation afin de faciliter la mobilité des bénéficiaires pour les **arrondissements contigus** (art.348, §1^{er}, alinéa 3, 3^o) et **transfrontaliers** (art.349, alinéa 2, 4^o).

Sur la forme, le Conseil indique que l'utilisation des termes « *transfrontaliers* » dans l'APD paraît inadéquate dans la mesure où les arrondissements visés ne se situent pas à cheval sur une frontière ou deux pays. Il estime qu'il conviendrait d'utiliser les termes arrondissements frontaliers plutôt que transfrontaliers.

Sur le fond, le Conseil souligne positivement la possibilité de déroger à la répartition territoriale pour les arrondissements frontaliers afin d'accueillir en établissements des résidents provenant de pays limitrophes. Toutefois, il souhaite plus de clarifications sur la manière dont ces résidents vont être pris en compte, notamment via les conventions de financement envisagées avec les pays frontaliers. Il souligne qu'il convient d'être attentifs, par exemple, à ce que les résidents français n'impactent pas le quota de places établi par le Gouvernement wallon et soient neutralisés dans la programmation wallonne.

Il ajoute qu'il est essentiel de rester maître de la qualité des services dans les maisons de repos, le manque de places étant avéré, et d'éviter le développement de structures d'accueil « low cost ». Il mentionne notamment le décret adopté en mars 2018 relatif à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées.² Il s'inquiète que certaines personnes ne pouvant accéder à un hébergement en MR ou MSP, se retrouvent dans ce type de structures où les normes sont faibles.

Le CESW indique qu'il convient de garantir le **libre choix** des bénéficiaires tout en permettant une **accessibilité** financière aux personnes âgées disposant de faibles revenus.

A cet égard, les organisations syndicales et l'UNIPSO estiment que dans le cadre de la programmation, il s'agit de respecter une **répartition équilibrée** entre secteurs. Les organisations syndicales et l'UNIPSO plaident pour le maintien de la programmation actuelle (29 % au minimum des lits réservés au secteur public, 21 % au minimum au secteur associatif et 50 % au maximum pouvant être attribués au secteur privé commercial). Elles se demandent, en outre, s'il ne faudrait pas, dans la programmation, favoriser une représentation plus équilibrée des secteurs afin de garantir une accessibilité financière et le libre choix des bénéficiaires dans **tous** les arrondissements (Ex : à Liège, plus de 70 % des MR-MRS relèvent du secteur privé commercial). Ceci sans remettre en cause les établissements actuels. Elles évoquent également la possibilité de prévoir un nombre minimum d'établissements conventionnés par zone, à l'occasion de l'ouverture de nouvelles structures.

² Décret wallon du 29 mars 2018 insérant dans le CWASS des dispositions relatives à l'hébergement de personnes en difficultés prolongées (MB 30.04.18).

L'UWE et l'EWCIM ne sont pas d'accord avec l'imposition d'une programmation par secteurs, rien n'indiquant que cette programmation augmentera la liberté de choix et l'accessibilité financière des résidents.

Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'au-delà du critère de l'âge et/ou du degré de perte d'autonomie, la programmation devrait également refléter les autres besoins particuliers tels que la nécessité d'une réponse appropriée à des situations de solitude/isolement ou à des sentiments d'insécurité.

En tout état de cause, le Conseil demande que le Gouvernement procède à une analyse fine, à terme, des conséquences de la nouvelle organisation réalisée (mouvement entre institutions, fusions, absorptions).

3.2.2 PARTENARIATS

Le Conseil note que l'APD prévoit de confier la gestion de places à un gestionnaire relevant d'un autre secteur par la conclusion d'une convention de partenariat, sans transfert de places d'un quota de secteur à un autre, les places étant neutralisées dans la répartition des quotas.³

Sur ce point, l'UWE et l'EWCIM sont favorables à l'assouplissement tel que défini dans le nouveau paragraphe 4 de l'article 346.

Les organisations syndicales et l'UNIPSO se montrent réticentes et demandent des clarifications sur les formes de partenariats envisagées entre acteurs privés et publics (ASBL, intercommunales « mixtes » à finalité sociale ou sociétés à finalités sociales). Elles s'interrogent notamment sur les points suivants :

- Cette notion de partenariat reste floue car le projet de décret renvoie aux arrêtés du GW et donc nécessite des précisions et des balises.
- Est-ce qu'il y aura une possibilité de créer de partenariats pour des lits déjà accordés en accord de principe mais pas encore construits ?
- Est-ce que ces institutions « mixtes » seront soumises aux mêmes règles que les autres secteurs en termes d'accès au subventionnement régional (adhésion au tarif conventionné,...) ?
- Quelles seront les conséquences de la fin éventuelle d'un partenariat ?

Sur le fond, les organisations syndicales et l'UNIPSO manifestent de sérieuses craintes quant aux conséquences possibles de tels partenariats. Si le projet peut sembler louable d'un point de vue pragmatique afin de faciliter l'ouverture d'un maximum de places rapidement, et nonobstant le fait que les conventions ainsi conclues n'entraîneraient pas de transfert des places du quota d'un secteur à l'autre, ces initiatives pourraient engendrer des dérives et une commercialisation progressive du secteur. On peut redouter l'impact de tels

³ Cf. Art. 11 de l'APD ajoutant un paragraphe 4 à l'art. 346 du CWASS.

partenariats en termes d'accessibilité financière, de normes de personnel, transfert de personnel ou de qualité des services.

En outre, ces organisations indiquent que la pertinence et l'intérêt de recourir à de tels accords pourraient s'amenuiser considérablement grâce à de nouvelles formules de pré-financement qui pourraient se développer à l'initiative des pouvoirs publics wallons, par un soutien renforcé en faveur des institutions relevant des secteurs public et associatif. Elles estiment que les secteurs public et associatif doivent être traités équitablement en la matière afin que le mécanisme de déconsolidation puisse bénéficier à tous.

En particulier, le CESW souhaite avoir des informations et des précisions sur le fonctionnement de la filiale de la SOGEPA chargée du « pôle investissement santé ».

3.2.3 MECANISME DE FINANCEMENT

Le nouveau mécanisme de financement des infrastructures instauré par le « *prix de location de la chambre* » se base sur un dispositif similaire à celui prévu pour les infrastructures hospitalières. En complétant l'intervention historique de l'INAMI dans le prix d'hébergement des MR/MRS par un prix couvrant le développement de l'infrastructure, le Gouvernement entend « *responsabiliser le secteur, favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics et permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures de MR et MRS (...)* ». ⁴ L'intervention est liée à l'occupation réelle de la place par un résident et au respect de plusieurs conditions (convention, exonération du précompte immobilier, maintien du volume et de la qualité de l'emploi, mixité sociale au sein de l'établissement, diversité dans les dispositifs). ⁵

Ce nouveau mécanisme de financement suscite pas mal d'interrogations et de positions divergentes dans le chef des organisations.

L'UWE et l'EWCIM estiment que le projet ne répond pas aux conditions d'égalité de traitement des résidents dès lors que le financement est lié à la personne et fixe comme condition d'accès au forfait infrastructure l'exonération du précompte immobilier. L'UWE et l'EWCIM considèrent que, de manière voilée, cela implique d'exclure les résidents des établissements commerciaux du bénéfice du forfait individuel infrastructure, point sur lequel elles ne peuvent marquer leur accord. Elles demandent qu'aucune distinction même indirecte (non soumission au précompte immobilier) ne soit opérée entre les types de pouvoirs organisateurs. Considérant que le forfait infrastructures bénéficiant au résident relève de la protection sociale, l'UWE et l'EWCIM estiment qu'il ne peut faire l'objet d'aucune discrimination entre pouvoirs organisateurs.

Le Conseil rappelle que la subvention infrastructure de la Région wallonne est actuellement plafonnée à maximum 60% du coût total des investissements. Dans la pratique, on constate

⁴ Extrait Note au GW 21.06.2018, p.11.

⁵ Art. 21 de l'APD insérant un art. 410/3 dans le CWASS.

régulièrement que le montant de la subvention atteint rarement ce plafond. À ce titre, on peut se demander si les engagements budgétaires pris dans le cadre de la présente réforme pourront pleinement être respectés et s'ils seront suffisamment attractifs pour le secteur.

Les organisations syndicales et l'UNIPSO se montrent a priori favorables au lissage et à la déconsolidation des investissements en infrastructures dans les MR/MRS, par un mécanisme permettant de répondre aux normes européennes comptables. Ces organisations notent toutefois qu'en raison des règles européennes de libre concurrence, l'ouverture de cette subvention en infrastructures au secteur commercial s'avère au départ obligatoire. Les conditions supplémentaires d'octroi de la subvention en infrastructures prévues permettraient in fine d'exclure le secteur commercial (cf. critère de l'exonération du précompte immobilier ou autre). Les organisations syndicales et l'UNIPSO partagent l'objectif visé par le Gouvernement wallon à cet égard, estimant que les moyens publics régionaux ne peuvent être utilisés pour subventionner les investissements en infrastructures d'établissements du secteur commercial dont la vocation est de permettre l'enrichissement d'actionnaires privés. Elles ne sont toutefois pas convaincues que le mécanisme envisagé par le Gouvernement permette réellement de réserver le financement aux infrastructures des secteurs public et associatif.

Par ailleurs, le CESW met en évidence les éléments suivants :

- Il est difficile d'avoir une compréhension complète du mécanisme en l'absence des arrêtés d'exécution.
- Le mécanisme pourrait présenter un caractère discriminant dès lors que l'on considère que celui-ci implique des transferts sociaux au profit des patients.
- La condition d'exonération du précompte immobilier ne résout pas tous les problèmes éventuels (jurisprudence fiscale permettant à des établissements commerciaux de bénéficier de la dite exonération, fausses ASBL permettant de contourner le système, etc.).
- La complexité du système et les difficultés techniques liées à son application pourraient déformer l'objectif poursuivi. Une attention particulière devrait être portée à son opérationnalisation, notamment pour les gestionnaires et les services administratifs de l'AVIQ qui auront à le gérer.
- Dans la mesure où le financement des infrastructures se fera dorénavant à travers un prix de journée basé sur l'occupation réelle des institutions, cela ne risque-t-il pas de mettre certains établissements en difficulté dans leur capacité d'investissement initial, les poussant à chercher d'autres sources de préfinancement (banques, privé,...) ?
- Plus généralement, il y a lieu de prendre en compte la réforme fédérale en cours du droit des sociétés et des associations qui fragilise la frontière entre le secteur marchand et non marchand et d'en mesurer l'impact sur la présente réforme régionale.

Le CESW souligne que, dans l'hypothèse où le mécanisme envisagé devait être confirmé, les critères associés à l'autorisation de facturer le prix de location de la chambre, tels que mentionnés dans l'avant-projet de décret (convention, exonération du précompte immobilier, maintien du volume et de la qualité de l'emploi, mixité sociale au sein de l'établissement, diversité dans les dispositifs)⁶ devraient faire l'objet de réflexions plus

⁶ Art. 21 de l'APD insérant un art. 410/3 dans le CWASS.

approfondies lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution sur lesquels le Conseil demande d'être formellement consulté.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'art. 410/1 de l'avant-projet de décret définit les différents types d'établissements émergeant au mécanisme de financement proposé. Il constate que ne figurent pas dans cette liste des établissements hérités de la législation fédérale et pour lesquels il pourrait également s'avérer opportun d'établir un prix de location (cf. centres d'accueil de nuit et centres pour lésions cérébrales acquises). Le Conseil se demande s'il s'agit d'un oubli ou si ces types d'établissements sont voués à disparaître.

3.2.4 PRIX

Le CESW souligne que le transfert des compétences offre l'occasion de mener une investigation sur les prix pratiqués par les structures résidentielles pour personnes âgées en Wallonie, cette réflexion incluant différents aspects (accessibilité – prix de base, suppléments et accessoires – régulation – nouveau prix).

Prix à facturer

Le CESW approuve la volonté du Gouvernement d'envisager des prix à facturer aux résidents (prix de base et suppléments). Les objectifs visés d'accroître la transparence et la prévisibilité pour les résidents sont également partagés. Les prix pratiqués par les structures d'hébergement (prix de base et suppléments) devront en effet être communiqués en toute transparence aux résidents avant leur entrée en maison de repos, tout comme le prévoit la réglementation actuelle.⁷ Il convient néanmoins de s'assurer du contrôle effectif de cette obligation.

Les organisations syndicales approuvent le projet du Gouvernement d'inclure dans le prix de base une série de suppléments concernant le raccordement et l'abonnement à la télédistribution, le raccordement à la TV et la TV, l'accès à internet (WIFI), l'eau potable à disposition illimitée, le raccordement et le poste téléphoniques et le frigo. Elles estiment néanmoins que la liste des items devrait être complétée afin d'inclure d'autres aspects essentiels liés à l'hygiène et au bien-être de la personne tels que l'entretien du linge, l'adaptation des repas à des régimes particuliers ou autres services (ex. coiffure, pédicure, manucure, etc.). Elles considèrent en effet, à la lumière des constats opérés sur le terrain, que ces éléments s'avèrent indispensables pour garantir la dignité des personnes, quelles que soient leurs conditions de revenus. Elles indiquent qu'une éventuelle augmentation du prix qui en résulterait ne peut être portée à charge des résidents et qu'un effort des pouvoirs publics s'avérera peut-être nécessaire à cet égard.

Les organisations patronales sont quant à elles beaucoup plus réservées sur les modalités d'un prix à facturer au résident. Elles soulignent que l'obligation systématique et générale d'intégrer les différents services visés dans la note du Gouvernement pourrait poser des

⁷ Cf. Art. 336 du CWASS – Informations écrites délivrées au candidat résident ou à son représentant.

difficultés, des impossibilités matérielles ou des coûts exorbitants aux établissements existants (ex. installation du wifi).

Les organisations patronales, en outre, mettent en évidence les risques d'effets pervers liés à un tel système (ex. risque d'augmentation du prix de base contribuant à alourdir la facture du résident même s'il ne consomme pas ces suppléments, possibilité d'effet d'aubaine dû au nouveau mécanisme de financement provoquant la tendance à « aller chercher » le prix maximum, etc.).

Elles indiquent, par ailleurs, que le forfait INAMI ne permet pas de couvrir les besoins journaliers de base des personnes âgées mais qu'il ne relève pas de la responsabilité des gestionnaires de compenser les situations résultant d'autres facteurs (ex. faible niveau moyen des pensions). Le financement régional doit être établi en concordance avec la qualité de services attendue au sein des établissements.

Accessibilité

Pour les organisations syndicales, les moyens publics doivent être orientés prioritairement vers les structures d'hébergement qui offrent une accessibilité financière au plus grand nombre. Les prix conventionnés uniques sur base de grilles tarifaires devraient permettre en effet de tendre vers plus d'égalité et d'accessibilité financière pour les personnes âgées. Elles préconisent en outre que la régulation des prix soit mise en œuvre pour l'ensemble des institutions, celles qui se soumettront aux tarifs conventionnés, mais aussi celles non conventionnées pour lesquelles une grille tarifaire spécifique devrait être établie, en intégrant le coût de leur infrastructure (non subventionnée).

Les organisations patronales quant à elles sont favorables au principe du maintien de la liberté de fixation des prix (sous réserve des établissements qui bénéficieront du forfait infrastructures). Elles soulignent que les maisons de repos, à la différence des hôpitaux, recouvrent des réalités très diverses (jusqu'à 10 prix différents). Elles estiment, en tout état de cause, que la fixation d'un prix maximum ne devrait intervenir qu'après l'établissement d'un cadastre précis des prix en Wallonie. Elles mettent en garde contre une trop forte régulation des prix - dans ce secteur déjà fortement réglementé - qui pourrait avoir des effets néfastes sur la qualité de services des établissements in fine.

3.2.5 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le CESW note que, pour les frais de fonctionnement, selon les estimations du Gouvernement wallon, les 11.907 places généreront en rythme de croisière un coût avoisinant les 235 millions d'euros (= 19.517 euros par place x 11.907 places). Ce coût de fonctionnement par lit de 19.517 € se base sur une moyenne annuelle des forfaits de soins actuellement accordés par l'INAMI. Ce « prix de journée » octroyé par l'INAMI permet essentiellement aux institutions d'hébergement de financer leur personnel de soins.

Il rappelle que l'INAMI finance actuellement un montant forfaitaire global de soins par jour et par bénéficiaire, déterminé selon le degré de dépendance du résident et selon le type

d'agrément du lit (MR ou MRS). Or, un meilleur financement est accordé en MRS qu'en MR pour une personne présentant le même degré de dépendance, en raison de l'origine historique de la conversion de lits hospitaliers en lits MRS. Le Conseil relève que le transfert de compétences du Fédéral vers la Région wallonne offre une opportunité de rétablir une cohérence dans la prise en charge des bénéficiaires, par un alignement des normes MR sur les normes MRS permettant un encadrement de qualité pour les catégories de plus grande dépendance.

Enfin, le Conseil recommande de prévoir le financement des divers frais liés à cette réforme (administration, investissement informatique, etc.) en faveur des acteurs concernés (établissements pour PA, OA). Par ailleurs, un espace budgétaire devrait être dédié aux innovations dans le secteur résidentiel (notamment e-health).

3.2.6 NORMES DE PERSONNEL - DEMARCHE QUALITE

Le CESW prend acte du fait que la présente réforme constitue une première étape de réorganisation du secteur, les normes d'encadrement au sein des établissements, établies par le CWASS restant inchangées pour l'instant. La volonté du Gouvernement est de développer une démarche qualité en procédant par étapes progressives en collaboration avec l'AVIQ. L'intention est de placer le bénéficiaire au centre de la réflexion, raison pour laquelle on insiste dans la note sur le projet de vie de l'établissement et sur la manière dont celui-ci sera évalué. Le Conseil souligne toutefois que les modalités concrètes de la démarche qualité annoncée sont peu détaillées à ce stade du projet.

Le Conseil partage le souci d'une amélioration continue de la qualité de la prise en charge au sein des établissements pour personnes âgées. Il souligne que la qualité de l'encadrement et des conditions de travail du personnel sont des éléments primordiaux à cet égard. Il indique que l'impact positif de la réforme passera inévitablement par une révision des normes d'encadrement, y compris concernant le personnel hors soins (personnel d'entretien, de cuisine, de maintenance et administratif).

Le Conseil demande que toute initiative de révision de ces normes ou les procédures annoncées en matière de qualité soient concertées avec les représentants syndicaux et patronaux, tant publics que privés, du secteur et organisées harmonieusement avec la réglementation existante relative aux MR-MRS.

3.3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

3.3.1 AGE D'ENTREE EN ETABLISSEMENT

Le CESW s'oppose à la modification de **l'âge d'entrée en maisons de repos** le faisant passer de 60 à 70 ans minimum avec une possibilité de dérogation à titre exceptionnel. Il attire l'attention sur le fait que, si l'âge moyen des résidents est en effet élevé, il existe près de

3000 personnes âgées entre 60 ans et 70 ans qui résident actuellement en MR-MRS (démence précoce, troubles du comportement, isolement social voire aussi parfois absence d'autres solutions). Le Conseil souligne que, à défaut d'alternatives, le relèvement à 70 ans risque d'engendrer une croissance des demandes de dérogations impliquant une charge administrative tant pour l'AViQ que pour les établissements. La pertinence de ce relèvement serait donc annihilée par l'explosion des recours au système dérogatoire.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le cas spécifique des personnes vieillissantes souffrant d'un handicap. Il lui paraît essentiel, en particulier, que des personnes de moins de 60 ans atteints de démence puissent toujours être admises en maisons de repos, comme c'est le cas actuellement et non dans le cadre d'un régime dérogatoire. Il convient en outre d'observer qu'outre les maisons de repos, les résidences services et les structures d'accueil de jour seraient touchées.

3.3.2 PROFIL DES RESIDENTS

Pour le CESW, il semble important de préserver au sein des maisons de repos, une diversité de profils de résidents, notamment quant à leur niveau de dépendance et de lourdeur de prise en charge. Le Conseil note que le Gouvernement wallon en optant pour le scénario 2 de projections pour la programmation, affirme cette intention de maintenir une diversité des prises en charge en maison de repos. Toutefois, le Conseil relève que cette intention ne semble pas implémentée dans la rédaction de l'avant-projet de décret. Il recommande que le texte soit revu en conséquence.

3.3.3 RESIDENCES SERVICES

Pour plus de cohérence, le Conseil recommande que la **définition des résidences-services** telle que formulée dans le projet de décret⁸ soit revue en mentionnant que celles-ci concernent « (...) *la prise en charge des résidents tels que définis par le présent décret* » plutôt que « (...) *la prise en charge des personnes en perte d'autonomie* », formulation qui pourrait être sujette à interprétation sur la restriction des résidents admissibles dans ces structures.

Par ailleurs, le CESW note que les résidences services sont exclues du champ de financement de la présente réforme. Le Conseil le regrette car elles représentent des structures alternatives intéressantes entre le domicile et la maison de repos, pour les personnes faiblement dépendantes. Il constate toutefois que leur prix élevé les rend actuellement peu accessibles au plus grand nombre de bénéficiaires. Les expériences de résidences services sociales se sont quant à elles peu développées probablement en raison des contingences contraignantes liées au dispositif. Le Conseil recommande dès lors au Gouvernement de revoir ces dispositions (simplification des conditions d'accès à l'appel à projets) et/ou de réfléchir aux modalités qui permettraient de rendre les résidences services abordables pour tous les bénéficiaires qui le souhaitent, y compris les personnes âgées aux revenus les plus faibles.

⁸ Cf. Art.5 de l'APD modifiant l'art. 334, 2°, c), aliéa 1er du CWASS.

3.3.4 TERMINOLOGIE « TROUBLES »

Le **changement de terminologie** concernant les personnes présentant des troubles cognitifs majeurs est davantage pertinente et englobe plus largement les réalités vécues.
